

bureau Brandeis

Paris

22 avenue Franklin D. Roosevelt - 75008, Paris - France
+33 (0)1 89 16 06 90 - info@bureaubrandeis.fr
bureaubrandeis.fr

[DENOMINATION]

[PRENOM SIGNATAIRE] [NOM SIGNATAIRE]

[Adresse 1]

[CODE POSTAL] [VILLE]

Paris, le [DATE SIGNATURE]

Réf: Action en indemnisation – Décisions de la Commission européenne du 27 septembre 2019 et 19 novembre 2021

CONVENTION D'HONORAIRES

[Civilité] [Nom du signataire],

bureau Brandeis Avocats AARPI vous confirme avec enthousiasme que nous sommes tout à fait disposés à assister et représenter votre établissement dans le cadre de l'action en indemnisation contre une ou plusieurs des sociétés Bonduelle SCA, Bonduelle SA, Bonduelle Europe Long Life SAS, Coroos International NV, Coroos Beheer BV, Coroos Conservern BV, Centrale Coopérative Agricole Bretonne SCA, Compagnie Générale de Conserve SAS, GIE Groupe d'Aucy, Conserve Italia Soc. coop. agricola et/ou Conservern France S.A. (ci-après ensemble les « **Membres du Cartel** »).

Cette action vise à obtenir la réparation des préjudices subis par votre établissement (ci-après, le « **Préjudice** ») résultant du cartel des légumes en conserve (Affaire AT.40127) (le « **Cartel** ») et ayant fait l'objet des décisions de condamnation de la Commission européenne du 27 septembre 2019 et 19 novembre 2021.

Dans le cadre de la présente convention d'honoraires, nous souhaitons vous préciser les conditions et modalités de notre intervention.

Notre mission (la « **Mission** ») consistera à assister et représenter votre établissement dans tout recours et devant toute instance nécessaire contre tout ou partie des Membres du Cartel afin d'obtenir l'indemnisation du Préjudice.

A ce titre, notre Mission inclut :

1. l'assistance dans la collecte des données nécessaires au calcul du Préjudice ;
2. la préparation et la rédaction d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (le « **Tribunal** ») ;
3. les échanges et instructions avec un expert économiste en vue notamment du chiffrage du Préjudice ;
4. l'analyse des mémoires adverses devant le Tribunal et la préparation de répliques pour le compte de votre établissement ;
5. la préparation de la réponse à un éventuel moyen d'ordre public soulevé par la juridiction administrative ;
6. la représentation de votre établissement aux audiences devant le Tribunal ;
7. le suivi de la procédure devant le Tribunal ;
8. les échanges et communications avec les parties adverses, le cas échéant, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal ;
9. l'analyse juridique des éventuelles analyses économiques produites par les experts et parties devant le Tribunal ;
10. au cours de la procédure, les éventuels échanges et/ou négociations avec une ou plusieurs des parties adverses pour tenter de trouver une issue amiable au litige devant le Tribunal et, le cas échéant, la négociation, préparation et rédaction d'un (ou de) protocole(s) transactionnel(s) ;
11. l'ensemble des actes et mesures qui précèdent un éventuel recours devant toutes Cours administratives d'appel compétentes et, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat, et toute instance et/ou juridiction qui pourrait venir à connaître de cette affaire et/ou de ses suites ;
12. l'assistance et le suivi de procédures devant toutes Cours administratives d'appel compétentes et, devant le Conseil d'Etat, le cas échéant ;
13. toutes analyses, négociations et acceptations, au nom et pour le compte de votre établissement, d'une éventuelle offre transactionnelle avec tout ou partie des Membres du Cartel.

L'accomplissement de notre Mission nécessite la coopération de votre établissement, notamment, dans la communication des informations et données indispensables au chiffrage du Préjudice, la nature juridique de votre établissement et sa représentation légale. Tout dossier jugé incomplet

par les équipes de bureau Brandeis Avocats AARPI à la veille de la date de la prescription pourra ne pas donner lieu au dépôt d'une requête.

La Mission sera conduite par bureau Brandeis Avocats AARPI qui demeurera votre interlocuteur pour l'ensemble des questions administratives et juridiques relatives à la relation avocat-client (suivi et informations relatives à l'action, collecte de données, gestion de la procédure contentieuse, *etc.*).

La présente Mission constitue « des services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle » au sens de l'article L.2512-5 8° du Code de la commande publique, et ne nécessite ainsi pas l'organisation d'une publicité ou mise en concurrence.

1. Financement du coût de la procédure

Afin de couvrir

- les honoraires d'avocats (bureau Brandeis Avocats AARPI) ;
- les débours ;
- éventuellement, les honoraires et frais d'avocats au Conseil d'Etat ;
- les dépens en cas de rejet de l'action en indemnisation ;
- les frais d'analyse économique ;
- éventuellement, les frais d'expertise judiciaire ;
- les éventuels frais d'huissier, les droits de timbres, les droits de plaidoiries lorsqu'ils sont applicables, les frais de déplacement si nécessaires ; et
- les dépens non juridiques tels que les dépenses de collecte, de traitement, de formalisation des dossiers et de conservation des données liées à la procédure

(ci-après ensemble le « **Coût de la Procédure** »), une convention de services et de financement de litiges (la « **Convention de Services et de Financement de Litiges** ») a été adressée à votre établissement permettant la prise en charge, pour le compte de votre établissement, de l'ensemble du Coût de la Procédure. La Convention de Services et de Financement de Litiges a été conclue entre votre établissement et la société Lieff Cabraser Heimann & Bernstein, LLP, dont l'adresse est 275 Battery Street, San Francisco, CA 94111, Etats-Unis d'Amérique, (« **LCHB** »). En application de la Convention de Services et de Financement de Litiges, LCHB réglera au cours de la procédure l'ensemble du Coût de la Procédure.

Si, à l'issue de l'action en indemnisation pour le compte de votre établissement, celle-ci ne donnait pas lieu au recouvrement de dommages et intérêts, votre établissement ne serait redevable d'aucune somme vis-à-vis de LCHB et de notre cabinet.

1.1 Paiement du Coût de la Procédure

Par la présente, vous donnez mandat à bureau Brandeis Avocats AARPI d'établir toute facture relative au Coût de la Procédure, d'en obtenir le paiement auprès de LCHB et de régler pour votre compte le Coût de la Procédure aux prestataires intervenant dans le cadre de cette procédure (à titre d'exemple, les avocats, les experts, les équipes de collecte de données *etc.*).

Vous reconnaissez qu'aucun montant ne pourra vous être versé directement par LCHB pour régler le Coût de la Procédure.

L'ensemble des factures et pièces justificatives émises par bureau Brandeis Avocats AARPI pour le compte de votre établissement dans le cadre de la présente procédure peuvent être consultées sur rendez-vous.

1.2 Détermination de la rémunération de LCHB

1.2.1 Principe

La rémunération de LCHB ne sera due qu'après l'obtention d'une décision de justice exécutoire devenue définitive et/ou la conclusion d'un accord amiable définitif, permettant le recouvrement de dommages et intérêts dus à votre établissement.

Cette rémunération de LCHB est déterminée conformément aux termes de la Convention de Services et de Financement de Litiges signée entre votre établissement et LCHB et doit correspondre au pourcentage, ci-dessous, des sommes totales de la procédure (ensemble les « **Sommes Recouvrées** ») incluant trois fois le Coût de la Procédure (le « **Capital Investi** ») :

- **25% H.T.** si les Sommes Recouvrées sont perçues dans un délai de 3 ans à compter de la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal

ou

- **30% H.T.** si les Sommes Recouvrées sont perçues au-delà d'un délai de 3 ans à compter de la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal.

1.2.2 Exception

Dans l'hypothèse où les Sommes Recouvrées seraient inférieures au montant du Capital Investi, LCHB bénéficiera d'un droit de priorité correspondant, a minima, au Coût de la Procédure déboursé pour le compte de votre établissement.

Le montant du Coût de la Procédure (pour le compte de votre établissement ainsi que pour tous les autres plaignants à la présente procédure) est encadré par les maxima suivants et dépend de la durée de la procédure pour obtenir les Sommes Recouvrées :

- Maximum de 1,94 M € pour la 1ère instance,
- Maximum de 2,79 M € pour la 1ère instance et l'appel,

- Maximum de 3,75 M € pour la 1ère instance, l'appel et la cassation.

1.2.3 Compte CARPA

Tout paiement lié aux Sommes Recouvrées sera versé sur un sous-compte CARPA dédié de bureau Brandeis Avocats AARPI (ci-après le « **Compte CARPA** ») et restera séquestré sur le Compte CARPA jusqu'à ce que la répartition des Sommes Recouvrées ait été calculée conformément à la Convention de Services et de Financement de Litiges.

2. Honoraires d'avocats relatifs à la Mission

En ce qui concerne le montant de nos honoraires pour cette Mission, les modalités sont les suivantes.

2.1 Honoraires déterminés au temps passé

Les honoraires d'avocats sont réglés par LCHB et ont été négociés pour tenir compte des étapes clés de la procédure :

- Tarif horaire H.T. au cours de la phase précontentieuse :
 - 300 € pour un associé
 - 200 € pour un collaborateur
- Tarif horaire H.T. au cours de la phase contentieuse :
 - 550 € pour un associé
 - 250 € pour un collaborateur

2.2 Honoraire de résultat

Notre cabinet pourra, sous certaines conditions stipulées ci-dessous, percevoir un honoraire de résultat qui n'impactera pas la part des Sommes Recouvrées revenant à votre établissement en vertu de la Convention de Services et de Financement de Litiges, à savoir 70% ou 75% des Sommes Recouvrées.

Cet honoraire de résultat, s'il est applicable, varie de 5% à 12% H.T. de la quote-part des Sommes Recouvrées de LCHB selon le délai nécessaire pour les obtenir, après déduction du Coût de la procédure ou du Capital Investi.

En revanche, aucun honoraire de résultat n'est dû lorsque les Sommes Recouvrées sont inférieures au Capital Investi.

3. Obligation d'informer LCHB

Sous réserve des règles déontologiques prévues au Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat et au Règlement Intérieur du Barreau de Paris qui sont applicables à bureau Brandeis Avocats AARPI, vous autorisez expressément bureau Brandeis Avocats AARPI à tenir LCHB régulièrement informée des développements significatifs concernant la procédure, y compris, mais sans s'y limiter, toute décision judiciaire ou décision stratégique, toute perception d'une indemnisation, toute proposition de règlement transactionnel ou projet de négociation.

4. Abandon de la procédure par voie de règlement transactionnel

Vous autorisez bureau Brandeis Avocats AARPI à accepter, sans réserve, pour le compte de votre établissement toute offre transactionnelle correspondant à un montant minimum de cinquante pour cent (50%) de votre Préjudice tel que ce montant figure dans les dernières écritures prises pour le compte de votre établissement (ex. assignation ou conclusions).

5. Transmission et conservation des documents

Dans le cadre de notre Mission, il est possible que nous vous adressions (principalement via notre plateforme numérique et/ou par voie électronique) des courriers, projets d'actes ou actes définitifs et autres correspondances, qui demeureront en votre possession sauf précision contraire.

Nous conserverons de notre côté une copie numérique de l'ensemble des documents que nous vous aurons transmis.

A l'issue de notre Mission, nous vous restituerons les originaux afférents à votre dossier (s'il en existe) et archiverons le dossier pendant une durée de 10 ans.

6. Règlement des différends

Si un différend relatif à la présente convention venait à naître, nous vous informons que, conformément aux règles déontologiques régissant la profession d'avocat, toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours des avocats ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires et dépens calculés comme indiqué ci-dessus, et restant dus à notre cabinet, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision de fixation des honoraires et dépens.

Il est également prévu et convenu que la décision du Bâtonnier sera revêtue de l'exécution provisoire.

7. Dessaisissement

Enfin, dans l'hypothèse où vous souhaiteriez nous dessaisir et transférer votre dossier à un autre avocat, ce dessaisissement doit être mis en œuvre selon les stipulations du présent paragraphe sans préjudice de l'application de la Convention de Services et de Financement de Litiges.

Dans cette hypothèse, vous vous engagez à régler sans délai les honoraires, frais, débours, et dépens dus à notre cabinet pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement sur la base d'un taux horaire de 550 € H.T./heure par associé et 250 € H.T./heure par collaborateur ainsi que l'ensemble des frais d'expertise engagés pour représenter votre établissement, tel que prévu dans la Convention de Services et de Financement de Litiges. Un décompte sera fourni pour votre établissement.

Dans le cas où le dessaisissement ou le transfert de votre dossier à un autre avocat interviendrait après l'introduction de la requête devant le Tribunal, la clause susmentionnée relative aux honoraires de résultat demeurera applicable conformément à la Convention de Services et de Financement de Litiges.

8. Protection des données à caractère personnel – Respect du RGPD

Notre cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet dans la gestion des relations avec ses clients et prospects ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients, et le recouvrement ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la facturation ou la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, et stockées sur un serveur sécurisé mis à disposition par un prestataire respectant les principes du règlement européen sur la protection des données.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : sarah.subremon@bureaubrandeis.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 22 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

9. Signature électronique

Bureau Brandeis Avocats AARPI et votre établissement (les « **Parties** ») sont convenues de signer électroniquement la présente Convention par le biais d'un prestataire de services de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les Parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet égard, chacune des Parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent que la Convention signée au moyen de ce procédé de signature :

- est établie conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par le prestataire ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et

- pourra valablement être opposée aux Parties et est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les Parties.

Nous demeurons à votre écoute pour toute précision concernant le présent courrier.

Bien sincèrement,

Signé électroniquement le [DATE SIGNATURE]



Pour bureau Brandeis Avocats AARPI
Maître Sarah SUBREMON



Pour bureau Brandeis Avocats AARPI
Maître David REINGEWIRTZ

Etablissement [DENOMINATION] représenté par
[PRENOM SIGNATAIRE] [NOM SIGNATAIRE]